

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/18/2022040851/justel>

Dossier numéro : 2022-03-18/12

Titre

18 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles, en ce qui concerne l'accès pour les chiens d'assistance

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-05-2022 page : 45229

Entrée en vigueur : 09-06-2022

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). A l'article 3, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2008 relatif à l'accessibilité des forêts et des réserves naturelles, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est ajouté un point 5°, rédigé comme suit :

" 5° en cas d'entraînement de chiens d'assistance attestés par des écoles de chiens d'assistance autorisées.

Dans l'alinéa 1er, on entend par :

1° chiens d'assistance attestés : un chien qui est ou a été entraîné pour accompagner une personne handicapée ou malade et qui élargit l'autonomie de cette personne, tel que décrit dans l'article 2, 1°, du décret du 20 mars 2009 relatif à l'accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance des lieux publics ;

2° écoles de chiens d'assistance autorisées : une personne morale offrant des formations de chiens d'assistance et assignant un chien d'assistance à une personne handicapée ou malade en vue d'accroître l'autonomie de celle-ci, telle que décrite dans l'article 4 du décret du 20 mars 2009 relatif à l'accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance des lieux publics. "

[Art. 2](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.